

Parc national de la Guadeloupe

Objectif 01.2.2. : Préserver l'esprit des lieux

[...]

- **Mesure 1.2.2.2. : Limiter les aménagements ayant un impact paysager et adapter les éléments visuels existants**

Les coeurs doivent pouvoir permettre le ressourcement ; pour y répondre et à l'exception des sites d'accueil déjà aménagés, les éléments artificiels de toute nature qui témoignent dans le paysage de la présence de l'homme doivent être limités au maximum. Lorsqu'ils feront l'objet d'une autorisation, il faudra veiller à leur meilleure intégration paysagère et s'assurer de leur réversibilité dans le temps. Dans le même état d'esprit, l'élimination des équipements obsolètes devra être entreprise.

[...]

Page 13 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #3108

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-17 12:36